



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/14
28 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Règles d'humanité fondamentales

Rapport du Secrétaire général*

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 octobre 2006, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». La présente mise à jour donne un aperçu des progrès accomplis dans le domaine des règles d'humanité fondamentales depuis la présentation du dernier rapport sur ce thème à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/87).

Les rapports du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales visent à mettre en relief les difficultés liées à la nécessité de garantir que tous les individus soient concrètement protégés en toutes circonstances et par tous les acteurs. À la suite de la publication en 2005 de l'étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire élaborée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les faits nouveaux décrits ci-après, qui sont apparus depuis 2006, ont contribué notamment à garantir le respect, sur le plan pratique, des règles internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire en vigueur, et ce en toutes circonstances et par tous les acteurs. L'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion. Dans le cadre de leurs activités, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont analysé la nature et les éléments constitutifs de certains crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité.

Les travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens représentent une avancée dans le sens de l'intégration des règles d'humanité dans les activités des tribunaux mixtes. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* a apporté de nouvelles précisions en ce qui concerne l'interprétation de la portée de ladite Convention et de certaines de ses notions clefs. Cet arrêt a contribué à clarifier le sens du terme «nettoyage ethnique» et à en préciser la place en droit international dans le cadre des crimes contre l'humanité, du crime de génocide et des crimes de guerre, et compte tenu de la responsabilité de protéger. Enfin, le début de l'activité de la Cour pénale internationale a également contribué aux efforts déployés afin de protéger les victimes et de faire en sorte que les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme répondent de leurs actes.

Pour tirer parti de ces progrès substantiels, le Conseil des droits de l'homme souhaitera peut-être se tenir informé des évolutions en la matière, notamment sur le plan de la jurisprudence internationale et régionale qui contribuent à affiner l'interprétation des normes existantes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	4
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLES D'HUMANITÉ FONDAMENTALES	2 – 5	4
II. ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN DROIT INTERNATIONAL	6 – 37	6
A. Cours et tribunaux internationaux	6 – 31	6
1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	6 – 18	6
2. Tribunal pénal international pour le Rwanda	19 – 20	10
3. Cour internationale de Justice	21 – 24	11
4. Cour pénale internationale	25 – 28	12
5. Application des règles d'humanité fondamentales par les tribunaux spéciaux	29 – 31	12
B. Document final du sommet mondial	32 – 34	13
C. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire	35	14
D. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	36	15
E. Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme	37	15
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	38 – 40	15

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 octobre 2006, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Dans des décisions et des résolutions antérieures, la Commission des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports analytiques qui exposaient les éléments nouveaux pertinents se rapportant aux règles d'humanité fondamentales¹. En conséquence, l'objet du présent rapport est de décrire les évolutions pertinentes dans le domaine des règles d'humanité fondamentales, depuis le dernier rapport analytique du Secrétaire général, présenté à la Commission le 3 mars 2006 (E/CN.4/2006/87). Les observations et avis formulés par le CICR lors de l'élaboration du présent rapport ont été grandement appréciés.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLES D'HUMANITÉ FONDAMENTALES

2. La nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales procède à l'origine de la constatation que ce sont souvent les situations de violence interne qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains². Il ressort des rapports précédents³ que, s'il n'y a apparemment pas besoin d'élaborer de nouvelles normes, il est en revanche nécessaire de garantir le respect, sur le plan pratique, des règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme existantes, cela en toutes circonstances et par tous les acteurs. Les progrès déjà accomplis dans ce domaine se fondent largement sur la reconnaissance croissante des interactions qui existent entre le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit international des réfugiés et d'autres sources de droit pouvant se révéler pertinentes.

3. Entre 1998 et 2003, les faits ci-après ont contribué à clarifier l'interprétation et à améliorer l'application des règles pertinentes: a) la poursuite des travaux des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda; b) la poursuite des travaux des organes et des tribunaux régionaux de défense des droits de l'homme; c) l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; d) l'adoption par la Commission du droit international du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite; et e) le nombre croissant de ratifications par les États des principaux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, des accords conclus à l'échelle des pays entre les organismes humanitaires et des entités publiques ou privées témoignent de

¹ Voir notamment les décisions 2004/118 et 2002/112 et la résolution 2000/69 de la Commission des droits de l'homme.

² Voir E/CN.4/2002/103, par. 2; E/CN.4/2001/91, par. 4; E/CN.4/2000/94, par. 7 à 12; E/CN.4/1999/92, par. 3; et E/CN.4/1998/87, par. 8. Voir également E/CN.4/2004/90 et E/CN.4/2006/87.

³ Voir E/CN.4/2002/103 et E/CN.4/2001/91.

l'importance que revêt la promotion des principes fondamentaux du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur le terrain.

4. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme sur les règles d'humanité fondamentales, le Secrétaire général a cité une série de faits nouveaux intervenus en 2004 et 2005 qui avaient contribué à l'interprétation et à l'application des normes existantes, à savoir:

- a) la publication de l'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, document qui a notamment contribué dans une large mesure à préciser les règles de droit international humanitaire qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux;
- b) l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 31 concernant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et c) la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et de son arrêt en l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, qui ont réaffirmé l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux conflits armés et ont apporté une réponse à la question des rapports entre ce droit et le droit international humanitaire.

5. Le présent rapport porte essentiellement sur les faits nouveaux les plus récents qui ont favorisé le respect concret des normes existantes en toutes circonstances et par tous les acteurs, et ce, grâce aux activités ininterrompues des cours et des tribunaux internationaux. Ces faits nouveaux sont examinés en particulier à la lumière de l'étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire. Dans leur jurisprudence, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont analysé plus en profondeur la nature et les éléments constitutifs de certains crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité. Pour sa part, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a développé plus avant la réflexion sur les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens poursuivront probablement cette réflexion. L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* a apporté des éclaircissements en ce qui concerne l'interprétation de la portée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de certaines de ses principales notions. Le début de l'activité de la Cour pénale internationale a également contribué au processus visant à protéger les victimes et à combattre l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. En outre, il sera question dans le présent rapport de l'interprétation que donne la Cour internationale de Justice du terme «nettoyage ethnique» et de la signification de cette notion en droit international, dans le contexte des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre, et compte tenu de l'obligation de protéger. Le rapport met également l'accent sur l'adoption par l'Assemblée générale des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Enfin, il rappelle le principe énoncé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, selon lequel il est interdit en tout temps de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable.

II. ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN DROIT INTERNATIONAL

A. Cours et tribunaux internationaux

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

6. Certaines décisions récentes rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont constitué une contribution importante à l'interprétation et à l'application de certaines règles définies dans l'étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire ainsi qu'au développement du droit international humanitaire et du droit pénal international en général.

a) Crimes de guerre

7. Dans l'affaire *Le Procureur c. Stanislav Galić* (ci-après «l'affaire *Galić*»)⁴, la Chambre d'appel du TPIY a analysé la nature du crime consistant en des «actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile». Dans l'étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire, l'interdiction de ces actes, définis au paragraphe 2 de l'article 51 et au paragraphe 2 de l'article 13 des Protocoles additionnels I et II, respectivement, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, est considérée comme une norme du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux.

8. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a souligné que sa décision ne portait que sur les actes accompagnés d'une intention de semer la terreur et commis par des combattants en période de conflit armé et qu'elle ne visait aucune autre forme de terreur. Cette juridiction a considéré que le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole I et le paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole II «ne contenaient pas de nouveaux principes mais codifiaient dans les mêmes termes l'interdiction de lancer des attaques contre la population civile»⁵. La Chambre d'appel a également considéré que les principes qui sous-tendent l'interdiction de mener des attaques contre les civils, à savoir les principes de distinction et de proportionnalité, constituaient incontestablement les fondements essentiels du droit international humanitaire et étaient des principes intransgressibles du droit international coutumier⁶. En conséquence, la Chambre d'appel a estimé que, au minimum, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 du Protocole I et l'ensemble de l'article 13 du Protocole II constituaient l'expression du droit international coutumier existant au moment de l'adoption de ces instruments⁷.

9. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a étudié en profondeur les éléments matériels du crime caractérisé par des actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Elle a estimé que ce crime pouvait englober les attaques ou

⁴ Affaire n° IT-98-29-A.

⁵ Ibid., par. 87.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

menaces d'attaques contre la population civile, dont les attaques ou menaces d'attaques sans discrimination ou disproportionnées. Le fait que la population civile soit effectivement terrorisée n'était pas un élément constitutif nécessaire de ce crime. En outre, la Chambre d'appel, confirmant la décision de la Chambre de première instance, a noté que l'élément psychologique du crime se caractérisait par l'intention spécifique de répandre la terreur au sein de la population civile⁸. Elle a conclu qu'il ressortait, à la simple lecture du paragraphe 2 de l'article 51, que l'objectif des actes illégaux ou des menaces se rapportant à ces actes illégaux ne devait pas nécessairement être le seul objectif de ces actes et menaces. Le fait que d'autres visées puissent coexister avec celle de semer la terreur au sein de la population civile n'était pas un argument pour contester le bien-fondé de ce chef d'accusation, dès lors que l'intention de semer la terreur parmi la population civile était le principal objectif poursuivi⁹. L'intention de semer la terreur peut se déduire si l'on connaît les circonstances dans lesquelles ces actes et menaces ont eu lieu, c'est-à-dire si l'on sait en quoi consistaient ces actes, comment et quand ils ont été commis et pendant combien de temps¹⁰.

b) Génocide

10. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milomir Stakić*¹¹ (ci-après «l'affaire Stakić»), la Chambre d'appel s'est notamment penchée sur les éléments constitutifs du crime de génocide. Elle a réaffirmé les conclusions de la Chambre de première instance qui, se fondant sur l'étymologie du terme «génocide», l'historique de la rédaction de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les débats d'experts ultérieurs et l'article 4 du Statut du TPIY, a estimé que le groupe cible devait être défini positivement. Ainsi, les éléments constitutifs du crime de génocide doivent être considérés séparément pour les musulmans et les Croates de Bosnie.

c) Crimes contre l'humanité

11. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel a défini quels étaient l'élément matériel et l'élément psychologique qui devaient être réunis pour que la déportation puisse être considérée comme un crime contre l'humanité, conformément à la jurisprudence existante du TPIY¹². La Chambre d'appel a analysé les instruments et les sources du droit international pertinents et estimé que l'élément matériel de la déportation en tant que crime contre l'humanité consistait dans le fait de déplacer de force des personnes en les expulsant de la région dans laquelle elles étaient légalement établies ou en recourant à d'autres moyens de contrainte, et que cet élément matériel supposait le transfert d'individus au-delà des frontières officielles d'un État¹³.

⁸ Ibid., par. 104.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Affaire n° IT-97-24-A.

¹² Ibid., par. 265 et suiv.

¹³ Ibid., par. 278 et 289.

Dans certaines circonstances, le crime de déportation pouvait consister dans des transferts au-delà de frontières de facto pour autant que celles-ci fussent attestées en droit international coutumier. La Chambre d'appel a considéré que les lignes de front qui se déplaçaient constamment ne pouvaient être considérées comme des frontières de facto en vertu du droit international coutumier. Ainsi, les déplacements au-delà des lignes de front toujours changeantes ne suffisaient pas, en droit international coutumier, à fonder une déclaration de culpabilité pour déportation¹⁴. En outre, après avoir passé en revue la jurisprudence du TPIY et les instruments juridiques pertinents, dont l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, la Chambre d'appel a considéré que l'élément psychologique de l'infraction n'impliquait pas l'intention de déplacer des personnes à jamais¹⁵. La Chambre d'appel a également considéré que le concours apporté par une organisation non gouvernementale à des déplacements ne suffisait pas à légitimer un transfert qui autrement serait illégal¹⁶.

12. La Chambre d'appel est néanmoins parvenue à la conclusion suivante dans cette affaire: «Les personnes déplacées à l'intérieur d'un État ou par delà des frontières de facto qui n'entrent pas dans le cadre de [la] définition [de la déportation] sont protégées, même si ce n'est pas par l'interdiction des déportations. Il est possible de punir ce type de transferts forcés, à condition de bien présenter les faits dans l'acte d'accusation; point n'est besoin de remettre en cause des notions reconnues en droit international.»¹⁷.

d) Responsabilité pénale individuelle

13. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel est revenue sur le fait que la Chambre de première instance avait retenu la notion de coaction¹⁸ plutôt que celle d'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité de l'accusé. La Chambre d'appel a constaté que cette forme de responsabilité était inédite dans la jurisprudence du Tribunal et que la question de savoir si elle entraînait dans le domaine de compétence du Tribunal était une question d'importance générale, justifiant que la Chambre d'appel procède d'office à son examen. En conséquence, la Chambre d'appel est intervenue pour déterminer si la forme de responsabilité retenue par la Chambre de première instance cadrait avec la jurisprudence du Tribunal. Elle a estimé que cette dernière avait commis une erreur en analysant la responsabilité de l'appelant sous l'angle de la «coaction» et considéré que cette forme de responsabilité ne trouvait pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence constante du Tribunal¹⁹. La Chambre d'appel a donc appliqué la définition juridique qui convenait – à savoir celle de l'entreprise criminelle

¹⁴ Ibid., par. 303.

¹⁵ Ibid., par. 307.

¹⁶ Ibid., par. 286.

¹⁷ Ibid., par. 302.

¹⁸ Ibid., par. 58.

¹⁹ Ibid., par. 62.

commune – et déclaré que les constatations de la Chambre de première instance permettaient de conclure à la responsabilité de l'accusé au titre de la première et de la troisième des catégories d'entreprises criminelles communes.

e) Responsabilité du supérieur

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović* (ci-après «l'affaire *Hadžihasanović*»)²⁰, la Chambre d'appel du TPIY a analysé les différentes composantes de la notion de responsabilité du supérieur. Elle a rappelé que le pouvoir *de jure* dont était investi un supérieur laissait présumer que celui-ci avait la capacité d'exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés. Toutefois, c'était à l'accusation de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un tel contrôle.

15. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a examiné plus avant la portée du principe selon lequel le supérieur n'est pas exonéré de sa responsabilité pénale s'il «avait des raisons de savoir» que son subordonné s'apprêtait à commettre des violations ou l'avait fait. Elle a considéré que la responsabilité du supérieur était engagée si ce dernier n'avait rien fait pour prévenir des violations alors qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes faisant état d'un risque potentiel à cet égard. Pour la Chambre d'appel, le fait qu'un supérieur ait été informé des violations commises dans le passé par ses subordonnés et n'en ait pas puni les auteurs n'était pas en soi un motif suffisant pour conclure que cette personne était consciente que des violations similaires pourraient être commises par les mêmes subordonnés, mais pouvait constituer une information suffisamment alarmante pour justifier une enquête plus poussée²¹. Ainsi, la Chambre d'appel a considéré que l'expression «avait des raisons de savoir» impliquait qu'il fallait déterminer si le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour être conscient du fait que ses subordonnés risquaient de commettre des crimes.

16. En ce qui concerne le lien de causalité s'agissant de déterminer la responsabilité du supérieur, la Chambre d'appel a indiqué clairement, dans l'affaire *Hadžihasanović*, qu'il n'était pas indispensable d'établir un lien de cause à effet entre l'absence de réaction du supérieur et les crimes commis par son subordonné pour pouvoir conclure à la responsabilité du premier. Elle a rappelé les conclusions de la Chambre de première instance en l'affaire *Le Procureur c. Sefer Halilović* (ci-après «l'affaire *Halilović*»), à savoir que s'il fallait démontrer l'existence d'un lien de causalité, cela modifierait les fondements de la responsabilité du supérieur qui n'a rien fait pour prévenir des violations ou en sanctionner les auteurs dans la mesure où il faudrait pratiquement que le supérieur ait participé au crime perpétré par ses subordonnés²².

17. Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre d'appel a examiné en outre la question de l'obligation du supérieur de prévenir les violations. Elle a souligné à cet égard que l'obligation générale qui incombe aux supérieurs de prendre les mesures nécessaires et raisonnables était solidement ancrée en droit international coutumier et découlait du fait qu'ils étaient investis de l'autorité.

²⁰ Affaire n° IT-01-47-A.

²¹ Ibid., par. 30.

²² Affaire n° IT-01-48-T, par. 78.

La Chambre d'appel a indiqué que l'expression «mesures nécessaires» s'entendait des mesures que le supérieur devait prendre pour s'acquitter de ses obligations (et qui attestaient sa volonté sincère de prévenir les violations ou d'en punir les auteurs) et l'expression «mesures raisonnables» désignait les mesures entrant raisonnablement dans les capacités matérielles du supérieur²³. Ainsi, la question était de savoir si le supérieur avait ou n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir une violation ou en punir l'auteur²⁴.

f) Renvoi devant les tribunaux nationaux

18. Le 17 mai 2005, le TPIY a renvoyé l'affaire *Radovan Stanković* devant la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Radovan Stanković a été la première personne inculpée par le TPIY dont l'affaire a été renvoyée devant un tribunal national en application de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Le 14 novembre 2006, la Chambre des crimes de guerre a condamné Radovan Stanković à seize ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité, notamment viol, conformément aux dispositions du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine. Le 22 juillet 2005, le TPIY a également renvoyé l'affaire *Gojko Janković* devant les tribunaux bosniaques. Le 16 février 2007, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a déclaré l'accusé coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à trente-quatre ans d'emprisonnement. Le 12 avril 2006, le TPIY a renvoyé Paško Ljubičić devant les tribunaux bosniaques. Le 29 avril 2008, après l'approbation par le parquet bosniaque d'un accord sur le plaidoyer, la Cour d'État a reconnu Paško Ljubičić coupable de crimes de guerre commis contre des civils et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement. Enfin, le 4 septembre 2006, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé le renvoi de l'affaire *Savo Todović* devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Le 28 février 2008, les membres de la Cour ont déclaré Savo Todović coupable de crimes contre l'humanité et l'ont condamné à douze ans et demi d'emprisonnement.

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a analysé les diverses formes que prend la participation ou la contribution à la commission d'un crime perpétré par d'autres personnes, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du TPIR et de la jurisprudence du Tribunal²⁵. Elle a repris l'argumentation qu'elle avait développée dans l'affaire *Akayesu* concernant les éléments constitutifs du crime de génocide²⁶.

²³ Affaire n° IT-01-48-A, par. 63.

²⁴ Ibid., par. 64.

²⁵ Affaire n° ICTR-00-55A-T, par. 462 et suiv.

²⁶ Ibid., par. 481 et suiv.

20. En outre, dans l'affaire *Muvunyi*, la Chambre de première instance s'est penchée sur les éléments constitutifs du viol en tant que crime contre l'humanité, évoquant l'historique contrasté de la définition du viol dans la jurisprudence des tribunaux spéciaux. Elle a conclu que les décisions antérieures n'étaient pas incompatibles et traduisaient l'intention de protéger l'autonomie sexuelle des individus²⁷.

3. Cour internationale de Justice

21. La Cour internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, a apporté des éclaircissements sur le champ d'application de ladite Convention. S'appuyant sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, elle a donné de plus amples précisions sur l'interprétation des notions clefs contenues dans cet instrument. C'était la première fois que la CIJ était saisie d'une affaire dans laquelle un État, la Bosnie-Herzégovine, engageait une action contre un autre État, la Serbie-et-Monténégro, pour génocide.

22. Dans sa décision, la CIJ a notamment rappelé que le crime de génocide devait être accompagné d'un *dolus specialis*, c'est-à-dire une intention spécifique, ce qui le distingue d'autres infractions telles que les crimes contre l'humanité²⁸. Cette thèse va dans le même sens que le raisonnement développé par le TPIY dans son argumentation dans l'affaire *Kupreškić et consorts*²⁹.

23. En outre, conformément à l'analyse du TPIY dans l'affaire *Stakić*, la CIJ a conclu qu'en matière de génocide, le groupe cible devait être défini positivement sur la base de caractéristiques spécifiques bien établies permettant de le distinguer.

24. La Cour s'est également penchée sur la notion de nettoyage ethnique, qu'elle a défini comme le fait de «rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés»³⁰. Elle a indiqué que le nettoyage ethnique ne pouvait constituer une forme de génocide que dans la mesure où il relevait de l'une des catégories d'actes de génocide. En outre, les actes de nettoyage ethnique devaient être motivés par une intention spécifique (*dolus specialis*) de commettre un génocide pour être considérés comme tels. Enfin, la Cour a déclaré, qu'à son avis, «l'expression "nettoyage ethnique" ne revêt[ait], par elle-même, aucune portée

²⁷ Ibid., par. 522.

²⁸ Affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt en date du 26 février 2007, par. 187 et 188.

²⁹ Voir IT-95-16-T.

³⁰ Affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, op. cit., par. 190.

juridique»³¹. Cette décision contribue à clarifier le sens du terme «nettoyage ethnique» et montre que cette notion est subordonnée à celles de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

4. Cour pénale internationale

25. Certains faits nouveaux intervenus à la Cour pénale internationale (CPI) ont également fait avancer le processus d'application du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, dont l'objectif est de combattre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes. En octobre 2005, dans le cadre de l'enquête ouverte sur certains crimes commis en Ouganda, le Bureau du Procureur a divulgué les mandats d'arrêt qui avaient été établis contre cinq des plus hauts responsables de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (notamment réduction en esclavage et meurtre).

26. Le 10 février 2006, le Bureau du Procureur a également délivré un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, chef présumé de l'Union des patriotes congolais, un groupe armé non étatique qui opère dans la République démocratique du Congo. Cet homme est accusé d'avoir commis des crimes de guerre en recrutant et enrôlant des enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et en les faisant participer activement à des hostilités. Le 17 mars 2006, il a été arrêté puis transféré à La Haye. L'audience de confirmation des charges s'est achevée fin novembre 2006. Si cette affaire vient à être jugée, ce sera probablement la première à être examinée par la CPI et elle pourrait contribuer à l'action visant à protéger les droits de l'enfant et à lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

27. Toujours à propos de la situation dans la République démocratique du Congo, il convient de signaler que, le 6 juillet 2007, le Procureur a délivré un mandat d'arrêt contre Germain Katanga, chef présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes. M. Katanga, qui était détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, a été transféré à La Haye le 18 octobre 2007. L'affaire est actuellement en cours d'examen par la Chambre préliminaire.

28. Dans le cadre de l'enquête sur la situation au Darfour, le 27 avril 2007, le Bureau du Procureur a émis un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité contre Ahmad Muhammad Harun, Ministre d'État de l'intérieur du Gouvernement soudanais et Ali Muhammad Al Abd-Al-Rahman, haut responsable présumé dans la hiérarchie tribale de la localité de Wadi Salih et membre des Forces de défense populaires, qui est à la tête de plusieurs milliers de miliciens Janjaoud.

5. Application des règles d'humanité fondamentales par les tribunaux spéciaux

29. La pratique des tribunaux spéciaux, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens chargées de poursuivre les auteurs présumés de crimes commis à l'époque du Kampuchea démocratique, a contribué à renforcer l'application des règles d'humanité fondamentales par les juridictions nationales ou mixtes.

³¹ Ibid.

30. Dans sa décision concernant la plainte portée contre plusieurs membres des Forces civiles de défense (l'affaire *CDF*), la Chambre de première instance I du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a réaffirmé, notamment, l'importance du droit international coutumier en cas de conflit armé interne, indiquant que l'évolution actuelle du droit permettait de conclure que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituaient des crimes dans tous les cas, que les conflits soient internationaux ou internes³². Dans l'affaire relative aux membres du Conseil révolutionnaire des forces armées (l'affaire *AFRC*), la Chambre de première instance II a approfondi l'analyse des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre définis dans le Statut du Tribunal spécial³³. Les décisions rendues par le Tribunal spécial dans le procès des membres du Front uni révolutionnaire (l'affaire *RUF*) et dans l'affaire *Taylor* pourraient apporter de nouveaux éléments de réflexion sur l'application des règles de droit international coutumier aux conflits armés internes.

31. Concernant les Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens, les textes applicables prévoient que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève figurent parmi les crimes principaux que devront juger ces chambres. À ce jour, cinq suspects de haut rang, dont Kaing Guek Eav (alias Duch), ont été arrêtés et sont en attente de jugement. Ces procès pourraient contribuer à faire cesser l'impunité dont jouissent les auteurs des violations graves commises au Cambodge de 1975 à 1979 et à établir leur responsabilité à cet égard.

B. Document final du Sommet mondial

32. Vers la fin de 2005, dans le cadre de ses travaux sur la question de la responsabilité des États en matière de protection, le Sommet mondial a ajouté le «nettoyage ethnique» aux catégories mieux définies en droit que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Ainsi, on peut lire aux paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial ce qui suit:

«C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. [...] Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, [...] d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.»³⁴.

³² Affaire n° SCSL-04-14-T, par. 98 et 99.

³³ Affaire n° SCLS-04-16-T, par. 212 et suiv.

³⁴ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 2005, intitulée «Document final du Sommet mondial», par. 138 et 139; voir également le document A/59/565, rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement mandaté par le Secrétaire général, publié le 2 décembre 2004, par. 199 à 203.

33. En outre, dans sa résolution 1674 (2006) en date du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a réaffirmé «les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l’humanité»³⁵.

34. Comme indiqué précédemment³⁶, dans son arrêt en l’affaire relative à l’*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la CIJ a souligné que la notion de nettoyage ethnique était étroitement liée et subordonnée à celles de génocide, de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre. Le TPIY s’est également penché sur la notion de nettoyage ethnique. Dans l’affaire *Le Procureur c. Milomir Stakić*, la Chambre d’appel a cité la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, portant création du Tribunal et dans laquelle ce dernier s’est déclaré gravement alarmé par la poursuite de la pratique du nettoyage ethnique sous toutes ses formes. La Chambre d’appel s’est demandé dans quelle mesure la préoccupation du Conseil de sécurité pouvait être prise en compte et, à cet égard, elle a exprimé le point de vue ci-après:

«Il est bien entendu généralement admis que le Tribunal “ne se prononce que sur la base du droit [...] Une cour, remplissant une fonction de cour de justice, ne saurait agir d’une autre manière”. Le “nettoyage ethnique” s’analyse comme une politique. Ce n’est pas un crime en soi en droit international coutumier, mais sa finalité peut permettre de tirer des conclusions quant à l’existence des éléments constitutifs des crimes visés par le Statut. Il serait faux de croire que cela revient à utiliser le nettoyage ethnique comme un cas distinct d’ouverture d’une action judiciaire.»³⁷.

**C. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours
et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit
international des droits de l’homme et de violations graves
du droit international humanitaire**

35. Le 15 décembre 2005, l’Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 60/147, dont l’annexe contient les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire. Elle a souligné dans le préambule de ladite résolution que ces Principes fondamentaux et directives n’entraînaient pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissaient des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l’exécution d’obligations juridiques qui existaient déjà en vertu du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire, qui étaient complémentaires bien que différents dans leurs normes.

³⁵ Résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité, par. 4.

³⁶ Par. 20.

³⁷ Affaire n° IT-97-27-A, par. 50.

D. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

36. Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 61/177 et a ouvert la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à la signature, à la ratification et à l'adhésion. Au cinquième paragraphe du préambule de cet instrument, les États parties se disent «conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité».

E. Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme

37. Le 23 août 2007, le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale n° 32 sur l'interprétation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a réaffirmé la thèse exposée au paragraphe 11 de son Observation générale n° 29 (2001), à savoir qu'il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

38. **Dans les rapports précédents sur les règles d'humanité fondamentales, on a constaté que, s'il ne semblait pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes, il était en revanche essentiel de garantir le respect des règles du droit international existantes qui visent à assurer la protection des personnes en toutes circonstances et par tous les acteurs.**

39. **Les travaux récents des cours et tribunaux internationaux et des tribunaux spéciaux ont contribué à l'interprétation des normes existantes définies dans l'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire et ont permis d'approfondir la réflexion sur les éléments constitutifs de certains crimes et sur l'application des dispositions pertinentes. L'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

40. **Pour tirer parti de ces progrès substantiels, le Conseil des droits de l'homme souhaitera peut-être se tenir informé des évolutions en la matière, notamment sur le plan de la jurisprudence internationale et régionale à venir, ce qui contribuera à faire avancer les activités menées afin que tous les individus soient protégés dans la pratique, et ce en toutes circonstances, et par tous les acteurs.**
